REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Extrait des minutes du greffe de la
Juridiction de Proximité de BOURGOIN-JALLIEU - Isère

61

JURIDICTION DE PROXIMITÉ DE BOURGOIN-JALLIEU

JUGEMENT DU 30 Avril 2015

N° RG. : 91-14-000067

DEMANDEUR

CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES
dont le siège social est situé 120 122 rue Réaumur, 75002 PARIS,
représenté par Monsieur DAVID Jean-Paul, Président, muni d'un mandat écrit

DÉFENDERESSE

Madame
née le
demeurant
comparante en personne

COMPOSITION DE LA JURIDICTION

Juge de Proximité : Edwige LAFORET

Greffier : Yolande AYOUB

DÉBATS : L'affaire a été appelée à l'audience publique du 19 Juin 2014. Après renvois elle a été mise en délibéré le 26 février 2015, les parties étant avisées oralement que le jugement serait rendu à l'audience de ce jour par mise à disposition au greffe.

Faits, procédure et prétentions

Madame , masseur-kinésithérapeute exerçant, en tant que salariée, au CHU de GRENOBLE depuis le 16 juin 2009, est régulièrement inscrite au tableau de l'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES.

Un contentieux devait naître entre le CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES et Madame
relatif au paiement des cotisations annuelles dues par tout praticien au Conseil de l'Ordre.

Par acte en date du 5 novembre 2013, le Conseil de l'Ordre déposait une requête en injonction de payer la somme de 355 euros correspondant aux années de cotisations 2009, 2010, 2011 et 2012.

Le 25 novembre 2013, une ordonnance était rendue qui faisait droit à sa demande.

Le 15 avril 2014, Madame formait valablement opposition.

Elle faisait part de ses conclusions au conseil national le 19 juin 2014 dans lesquelles, notamment, elle invoquait :

- à titre principal, l'irrecevabilité de la demande pour défaut de qualité à agir du conseil national et pour défaut de délibération autorisant le président à ester en justice,
- à titre subsidiaire, l'absence de mesures réglementaires, l'absence de nomination d'un membre du conseil d'État au conseil national et le caractère abusif du montant de la cotisation appelée et le non-respect du caractère bénévole des fonctions occupées par les élus de l'Ordre.

Elle réclamait que le demandeur soit déclaré irrecevable, débouté en ses prétentions et condamné à lui verser la somme de 1 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens, ces derniers devant comprendre les frais liés à la procédure d'injonction de payer.

Le CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES répliquait sur tous ces points en maintenant se demande de paiement de 430 euros de cotisations correspondant aux années 2009 à 2013 outre intérêts légaux et condamnation au paiement de 100 euros de dommages et intérêts pour résistance abusive, 100 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens.

L'affaire était appelée à l'audience 19 juin 2014 et faisait l'objet de plusieurs renvois avant d'être retenue à l'audience du 26 février 2015.

Discussion

Attendu que les articles L 4321-10 et suivants du code de la santé publique réglementent l'organisation du CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES et définissent les fonctions qui lui sont dévolues ;

Que l'article L 4321-13 du code de la santé publique instaure le regroupement obligatoire de tous les masseurs-kinésithérapeutes dans l'Ordre qui leur est spécifique ;

Attendu que Madame n'a pas réglé ses cotisations de 2009 à 2013, soit un montant de 430 euros ;

S'agissant de la recevabilité de la demande du Conseil de l'Ordre

Attendu que la teneur des textes précités ne laisse aucun doute sur la capacité à agir en justice du président de l'ordre dès lors que l'Ordre dispose de la personnalité juridique et que son président en est l'organe légal qui l'incarne ;

Attendu que la formule selon laquelle : "Dans chaque département, le conseil départemental ou interdépartemental de l'ordre [...] autorise le président de l'ordre à ester en justice" ne vise que ledit conseil départemental sans pouvoir priver le président national de ses prérogatives tirées de la loi ;

Attendu que le président national a, de droit, la capacité à ester en justice en tant que représentant de l'ordre ;

Attendu que la demande d'irrecevabilité est rejetée ;

S'agissant du montant de la cotisation et du recouvrement de celle-ci

Attendu que l'article L 4321-16 énonce clairement : "Le conseil national fixe le montant de la cotisation qui doit être versée à l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes par chaque personne physique ou morale inscrite au tableau." ;

Que le règlement de fonctionnement du conseil de l'Ordre fixe les modalités de recouvrement ;

Que celles-ci ont été pleinement respectées s'agissant de Madame

Attendu que l'Ordre distingue différentes catégories de cotisations en fonction notamment des modalités d'exercice salarié ou libéral de la profession ;

Qu'ainsi, Madame produit les différends montants des cotisations des années 2006, 2007, 2008 et 2010 ;

Qu'il n'appartient pas au juge de se prononcer sur les variations des montants de cotisations au cours des années ;

Attendu que l'Ordre met en place des dispositifs permettant le paiement échelonné des cotisations et des aménagements de montant concernant des exercices spécifiques ou le cas de professionnels en situation difficile ;

Qu'il appartient au professionnel concerné de suivre la procédure dans des délais impartis ;

Attendu que Madame n'a pas réglé ses cotisations de 2009 à 2013, soit un montant de 430 euros ;

Qu'elle invoque le coût trop élevé de ces cotisations ;

Attendu qu'elle ne démontre pas avoir fait pendant toutes ces années une démarche d'aménagement de sa situation ;

Que la seule démarche entreprise l'a été au cours de la procédure, le 16 octobre 2014, après débat entre les parties à l'audience du 9 octobre 2014, pour une demande de minoration ;

Que celle-ci lui a été refusée par courrier du 5 novembre 2014 mais qu'il a été proposé un étalement du paiement ;

Attendu que Madame a adressé, le 9 décembre 2014, un chèque de 300 euros correspondant à six années de cotisations minorées ;

Que par courrier du 28 janvier 2015, le Conseil de l'Ordre a réitéré sa demande de 130 euros restant dus avec paiement en plusieurs mensualités possible ;

Attendu que Madame est redevable de la somme de 130 euros dont elle doit s'acquitter ;

S'agissant des autres demandes

Attendu que l'absence de mesures réglementaires, l'absence de nomination d'un membre du conseil d'État au conseil national et de non-respect du caractère bénévole des fonctions occupées par les élus de l'Ordre sont sans intérêt pour le débat au fond ;

Que le juge ne saurait les retenir ;

Attendu que la demande en dommages et intérêts du CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES est rejetée ;

Attendu qu'aucune considération tirée de l'équité ou de la situation économique des parties ne vient justifier l'application de l'article 700 code de procédure civile ;

Attendu que Madame doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS,

La JURIDICTION de PROXIMITE,

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

Vu les articles L 4321-1 et suivants du code de la santé publique, 1416 du code de procédure civile,

Déclare l'opposition de Madame à l'ordonnance portant injonction de payer recevable,

Met à néant l'ordonnance déférée,

Et, statuant à nouveau,

Condamne Madame à payer au CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES la somme de **CENT TRENTE EUROS (130 euros)**,

Rejette les demandes pour le surplus,

Condamne Madame aux dépens.

Ainsi Jugé et mis à disposition au greffe de la juridiction de proximité le 30 avril 2015.

Le Greffier **Le Juge de Proximité**

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice sur requis de mettre le présent à exécution, aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et Officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

Pour Copie conforme délivrée par le Greffier en chef soussigné au Greffe du Tribunal de Grande Instance.

05 MAI 2015

Le Greffier en Chef,

JURIDICTION DE PROXIMITE DE BOURGOIN JALLIEU